



## Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

### Séance publique du 11 décembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance ..... 04.12.2024  
Date de la convocation des conseillers ..... 04.12.2024

**Présents :** MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Wampach Patrick, échevins;  
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent, Mmes Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers;  
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

**Absents :** excusé-e-s ..... néant  
sans motif ..... néant

#### Point de l'ordre du jour: 4

**Objet:** **Règlement communal relatif aux primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique et de pompes de circulation chauffage à haute efficacité énergétique**

Le Conseil communal,

Vu l'article 121 et 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables;

Vu la directive européenne 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière l'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, révisée par la suite ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à une nouvelle fixation du montant des diverses primes allouées par l'Administration communale en faveur des résidents pour l'acquisition d'appareils électroménagers et pompes de circulation de chauffages à haute performance énergétique et d'introduire, dans un souci de promouvoir les principes de l'économie circulaire, des primes pour la réparation d'appareils électroménagers;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier d'avantage les conditions d'obtention desdites primes;

Attendu qu'une telle démarche s'inscrit dans l'engagement de L'Administration communale tant pour une réduction durable des émissions de gaz à effet de serre et en contribuant aux engagements pris dans le cadre du Pacte Climat 2.0, que pour un prolongement de la durée de vie des appareils visés dans le contexte de la promotion des principes de l'Economie Circulaire;

Vu le crédit de 15.000,00 Euros inscrit à l'article budgétaire 3/532/648800/99001 - *Remboursement des primes pour appareils électroménagers du budget 2025*;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

**unaniment arrête**

le **Règlement communal relatif aux primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique et de pompes de circulation chauffage à haute efficacité énergétique**, comme suit :



## Article 1 : Primes appareils électroménagers

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une **subvention d'un montant de 150 €** pour l'achat de

- Réfrigérateurs
- Congélateurs
- Combinaisons réfrigérateur-congélateur
- Lave-vaisselle
- Lave-linge
- Sèche-linge
- Lave-linge séchant

Une prime est accordée en cas de remplacement par un même type d'appareil ou de première acquisition pour autant que ces appareils correspondent aux critères actuels de la classe d'efficacité énergétique, dans la catégorie respective, tel que publié par le Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » sur le site internet [www.kanton-reiden.lu](http://www.kanton-reiden.lu) et qu'ils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune.

La subvention relative à l'acquisition d'appareils électroménagers ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 15 ans à un même ménage ou propriétaire du logement pour le même type d'appareil.

## Article 2 : Prime pompe de circulation

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une **subvention d'un montant de 150 €** pour le remplacement de la pompe de circulation chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ( $IEE \leq 0,18$ ) pour des bâtiments sis sur le territoire de la commune.

La subvention est disponible pour les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins d'habitation.

La subvention relative au remplacement de la pompe de circulation chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même ménage ou propriétaire du logement.

## Article 3 : Prime réparation

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant correspondant à **50% du montant des frais de réparation**. La prime est **plafonnée à 250 Euros** pour la réparation de réfrigérateurs, congélateurs, combinaisons réfrigérateur-congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, pour autant que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune et que la durée de validité du certificat de garantie émis par le constructeur ou le revendeur est expirée. Uniquement les factures de réparation d'un montant minimal de 50 euros sont éligibles.

La réparation peut être réalisée par une entreprise ou par le propriétaire lui-même.

La subvention relative à la réparation, peut être accordée en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 250 euros par période de 15 ans.

## Article 4 : Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des subventions visées :

- Les ménages domiciliés dans la commune
- Les propriétaires d'un logement situé sur le territoire de la commune

La subvention est accordée dans l'intérêt exclusif du logement.

Sont exclus les appareils acquis à usage professionnel ou commercial.

## **Article 5 : Modalités d'octroi :**

La subvention est allouée par l'Administration communale sur demande.

Toute demande d'obtention doit impérativement être accompagnée :

- du formulaire ad hoc dûment complété et signé
- d'une copie de la facture d'achat ou de réparation indiquant les renseignements suivants : Nom et adresse, marque type et modèle de l'appareil, date d'achat/réparation de l'appareil,
- d'une copie de la preuve de paiement de la facture
- l'étiquette énergétique de l'appareil en cas d'acquisition ou de remplacement d'un appareil électroménager
- pour le remplacement de la pompe de circulation, une fiche technique qui indique la valeur IEE (Indice d'efficacité énergétique)
- pour les ménages résidant dans la commune un certificat de résidence élargi récent (maximum 3 mois).
- pour les propriétaires d'un logement destiné à la location sis dans la commune, un titre de propriété du logement

Toute demande d'octroi de prime doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de douze mois consécutifs à la date de la facture d'achat ou de réparation.

Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai de trois mois consécutifs à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est classée sans suites.

## **Article 6 : Remboursement :**

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

## **Article 7 : Contrôle :**

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

## **Article 8 : Période d'éligibilité :**

Le présent règlement de subventions s'applique aux investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la date de la facture faisant foi.

## **Article 9 : Dispositions abrogatoires :**

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement communal, tout autre règlement communal portant même sujet est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous les règlements abrogés précités.

## **Article 10 : Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales**

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est conférée au Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton ».

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, 12 décembre 2024

Le bourgmestre, Le secrétaire,

